

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
SEANCE DU 09 JUIN 2026****Membres en
exercice :**

29

L'an deux mille vingt-six le neuf juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

**Membres
présents :**

26

Etaient présents : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER - I. MARESCAUX - H. GARCIA - S. HOSTALERY - F. NAMAR - D. LIBES - B. DUFAY - M. JOUMOND - A. MULAS - A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE - S. ABBES - B. GUILLOT - A. RIPOLL - S. RIGAUD - G. CLOCHER - B. LLORCA - A. LORNE - M. ROUBAUD - P. CHABAS - A. HERVIEUX - V. BAILLUET - F. BARRAUD-GONZALEZ

**Date de
convocation**

03/06/2026

Procurations : F. VINCINAUX à S. RIGAUD
C. ECH CHAREF à B. LLORCA
N. MALLEM à J. TEXIER

Secrétaire : J. DANON

DELIBERATION N° 14090626 : FINANCES : Remboursement des frais de représentation de M. le Maire
RAPPORTEUR : Jérémy TEXIER

Monsieur le Maire peut être amené à engager des dépenses spécifiques liées à l'exercice de son mandat. Ces frais sont distincts de l'indemnité de fonction prévue par la loi et ne constituent pas un complément de rémunération, mais la compensation de charges inhérentes à l'exercice du mandat.

Dans ce contexte, il appartient à l'Assemblée de fixer le principe, le montant, les modalités de versement et l'imputation budgétaire des frais de représentation du Maire.

Il est proposé de prévoir la prise en charge des frais de représentation de Monsieur le Maire dans les conditions suivantes :

L'indemnité est destinée à couvrir les frais de représentation engagés par Monsieur le Maire dans l'intérêt direct de la commune, à l'occasion notamment de réceptions officielles, de relations institutionnelles, économiques ou associatives, de manifestations protocolaires, de participation aux Congrès d'élus locaux.

Le montant annuel des frais de représentation est fixé à : 2000,00€ par an.

Ce montant est déterminé au regard :

- de la strate démographique (3500 habitants et plus),
- du budget communal,
- des sommes remboursées sur les exercices précédents.

- Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.
- Les modalités de versement se feront sur la base d'un remboursement sur frais réels.
- Les dépenses engagées feront l'objet d'un remboursement sur présentation de pièces justificatives, dans la limite du plafond annuel fixé dans la présente délibération.
- Le remboursement interviendra par mandat administratif, dès présentation des justificatifs et non plus en fin d'exercice comptable.

- Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget principal de la commune au chapitre 65 en fonction des émoluments.

Ces frais de représentation pourront faire l'objet de tout contrôle de légalité ou contrôle financier dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Conseil municipal, ouï son rapporteur et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L.2123-19,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant l'avis favorable de la Commission des finances,

- **DECIDE** d'attribuer à Monsieur le Maire des frais de représentation selon les modalités et les limites sus décrites,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir,
- **DIT** que les dépenses engagées seront inscrites au budget principal de la commune au chapitre 65.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER -
I. MARESCAUX - H. GARCIA - S. HOSTALERY - F. NAMAR - C. ECH CHAREF - D. LIBES -
B. DUFAY - M. JOUMOND - A. MULAS - A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE - S. ABBES -
B. GUILLOT - N. MALLEM - A. RIPOLL - S. RIGAUD - G. CLOCHER - F. VINCINAUX -
B. LLORCA - A. LORNE

CONTRE : M. ROUBAUD - P. CHABAS - A. HERVIEUX - V. BAILLUET -
F. BARRAUD-GONZALEZ

ABSTENTION :

Monsieur Claude MOREL ne prend pas part au vote.

Fait à Caumont-sur-Durance, le 09 juin 2026

Le Maire
Claude MOREL

La Secrétaire de séance
Joséphine DANON



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.